



Règlement intérieur des sessions de formation EHLG

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des sessions de formation. Il fixe un cadre individuel et collectif indispensable à leur bon déroulement.

Article 2 : Règles générales

Il est interdit aux stagiaires participant aux formations organisées par EHLG :

- D'être en état d'ébriété dans le lieu de formation ;
- De manger dans les salles de cours ;
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement ;
- De modifier les réglages des paramètres des ordinateurs mis à disposition ;
- De proférer des insultes ou menaces envers des membres du personnel, les intervenants ou les autres stagiaires ;
- De détériorer les locaux ou le matériel mis à disposition ;
- De refuser de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, sous peine de sanctions.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme perturbant pour le bon déroulement de la formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le formateur ;
- Exclusion de la séquence en cas de refus d'obtempérer aux demandes du formateur ;
- Avertissement écrit par le coordinateur de l'organisme de formation ;
- Exclusion temporaire ou définitive des formations organisées par EHLG.

Article 4 : Enregistrement des situations problématiques

Toute situation ayant entraîné un avertissement oral par le formateur et/ou une exclusion d'une séquence, sera enregistré dans le document de suivi des réclamations, difficultés et aléas.

Article 5 : Entretien préalable à une sanction d'exclusion des formations

Aucune exclusion ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une exclusion, il invite le stagiaire à un entretien, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de l'entretien, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de l'exclusion envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 6 : Informations pratiques

Les stagiaires peuvent apporter leur panier-repas et utiliser l'espace équipé, mis à leur disposition dans la salle de restauration du personnel d'EHLG.

En règle générale les formations sont mises en place dans nos locaux d'EHLG, accessibles aux personnes à mobilité réduite.



Les horaires de formation sont renseignés dans les documents d'inscription.

Article 7 : Hygiène et sécurité

Les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées

Tout accident corporel, quel qu'en soit le caractère de gravité, doit être porté à la connaissance de la direction de l'établissement afin de permettre d'effectuer les déclarations légales dans les délais fixés. Toute personne présente dans les locaux de l'établissement appliquera les consignes de sécurité affichées. Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes données à cet effet.

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le formateur ou le responsable de l'organisme de formation. Tout incident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou le témoin.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.